

GE_GERICHTE P/788/2015 vom 29. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_788_2015

FR: GE_GERICHTE P/788/2015 du 29 avril 2020

IT: GE_GERICHTE P/788/2015 del 29 aprile 2020

Regeste

gestion déloyale aggravée | CP.158.al3

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, il signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Il dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.2.1. L'art 158 ch. 1 al. 1 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. Cette disposition s'applique également au gérant d'affaires sans mandat (ch. 1 al. 2). Le cas est aggravé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). 2.2.2. Pour qu'il y ait gestion déloyale, il faut que le gérant ait violé une obligation liée à la gestion confiée (ATF 123 IV 17 consid. 3c p. 22). Le comportement délictueux consiste à violer le devoir de gestion ou de sauvegarde. Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui le lient aux titulaires des

intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables (arrêts du Tribunal fédéral 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.2 et 6B_446/2010 du 14 janvier 2010 consid. 8.4.1). 2.2.3. Les prestations professionnelles d'un avocat relèvent typiquement du mandat au sens des art. 394ss CO (ATF 127 III 357 consid. 1a p. 359; 126 II 249 consid. 4b p. 253). A teneur de l'art. 400 al. 1 CO, le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit. Le devoir du mandataire de rendre compte est une obligation accrue ou qualifiée d'agir (cf. ATF 140 IV 11 consid. 2.4.2 p. 15), qui doit permettre au mandant de contrôler que l'activité de son cocontractant répond à une bonne et fidèle exécution du mandat ; l'information doit le mettre en mesure de réclamer ce que le mandataire doit lui restituer, et, s'il y a lieu, de lui réclamer aussi des dommages-intérêts (ATF 141 III 564 consid. 4.2.1 p. 567). L'obligation de rendre compte exerce ainsi un rôle préventif dans la protection des intérêts du mandant (ATF 143 III 348 consid. 5.1.1 p. 353 et consid. 5.3.1 p. 357 ; 139 III 49 consid. 4.1.2 p. 54). Le gérant de fortune qui tait à son client, en violation de l'art. 400 al. 1 CO, les prestations qu'il reçoit de la banque dépositaire commet un acte de gestion déloyale parce que le client, faute de l'information nécessaire, n'est pas en mesure de lui réclamer la restitution à laquelle il peut prétendre, et subit de ce fait un dommage par non-augmentation de son actif (ATF 144 IV 294 consid. 3.2 et 3.3 p. 296). Il en va de même de l'associé d'une société simple qui tait l'existence de commissions ou rétributions reçues de tiers dans le cadre de son mandat (arrêt du Tribunal fédéral 5B_54/2019 du 3 mai 2019 consid. 4.3). 2.2.4. Pour que l'infraction de gestion déloyale soit réalisée, un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; arrêt 6B_1054/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.2.1). Il n'est, par ailleurs, pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré ; il suffit qu'il soit certain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.1).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante a signé la transaction du 17 mars 2014 avec E_____ SARL en sa qualité d'avocate, au nom et pour le compte de l'intimée. Sa qualité de gérante est, par conséquent, indéniable. Les circonstances dans lesquelles le nom de l'intimée a été rajouté à la dernière minute au nombre des parties prenantes à la transaction demeurent peu claires, l'appelante ayant donné des explications changeantes et l'intimée ayant nié l'existence d'un mandat formel, thèse rendue crédible par l'absence de tout document - courrier ou facture - allant dans ce sens et par un courriel adressé par l'appelante au promoteur le 20 mars 2014 à 18h48, attirant son attention sur le fait que l'intimée ne faisait plus partie des recourants. De fait, il est possible que ce soit D_____ - pour lequel une somme de quelques milliers de francs était négligeable au regard des bénéfices résultant d'un abandon des recours - qui ait souhaité s'assurer du retrait de l'intimée de toutes les procédures administratives, puisqu'elle faisait également partie du groupe représenté par M e L_____. Cela étant, peu importe que l'appelante ait agi avec ou sans mandat de la part de l'intimée, dès lors que les art. 394ss CO s'appliquent à leur relation, que ce soit directement ou par renvoi de l'art. 424 CO, l'intimée n'ayant jamais remis en cause la validité de la convention. Dès lors et en application de l'art. 400 al. 1 CO, l'appelante devait rendre compte de sa gestion, ce qu'elle reconnaît ne pas avoir fait, n'ayant ni transmis copie de la transaction à l'intimée, pas plus d'ailleurs qu'à ses autres mandants, ni informé l'intimée du montant pour lequel l'accord avait été conclu. Bien plus, quoi qu'elle en dise, l'appelante n'établit pas avoir informé l'intimée, voire son avocat, de l'existence même de la convention. M e C_____ a en effet nié le contenu de la

conversation que l'appelante prétend avoir eu à ce sujet avec lui. Le courrier du 23 juin 2014 n'en fait d'ailleurs pas état, sa teneur ne permettant en aucun cas, comme le soutient l'appelante, d'en tirer la conclusion qu'il aurait pris acte de ses explications quant au fait que la transaction avec D_____ " ne s'était pas passée comme prévu ". L'intimée et son avocat ont par ailleurs toujours nié avoir reçu les courriers des 24 mars et

E. 6

6.1. Conformément à l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, lorsqu'elle obtient gain de cause.

E. 6.2

L'ampleur de l'activité du conseil de l'intimée en appel telle qu'elle résulte de son relevé apparaît adéquate et n'est du reste pas critiquée par l'appelante. Les tarifs horaires de CHF 450.- pour le chef d'étude et de CHF 350.- pour la collaboratrice sont par ailleurs conformes à la jurisprudence cantonale. L'appelante sera par conséquent condamnée à verser à l'intimée une somme de CHF 3'949.35 à ce titre (TVA en CHF 237.67 comprise). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.